TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

N° :	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. '	
M. Sabroux Magistrat désigné	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Mayo	Le Tribunal administratif de Lyon
M. Moya Rapporteur public	Le magistrat désigné
Audience du 18 mars 2015 Lecture du 7 avril 2015	
49-04-01-04 C-CM	
Vu la requête, enregistrée le 30 oc M. demeurant M. demande au tribunal :	etobre 2013 sous le n° 1307551, présentée pour , par Me Descamps, avocat ;
successivement retiré du capital de points affe infraction commise le 24 septembre 2004, trois à 13h30, trois points pour une infraction comm	rielles par lesquelles le ministre de l'intérieur a cté à son permis de conduire deux points pour une points pour une infraction commise le 17 mars 2005 aise le 17 mars 2005 à 13h31, deux points pour une t pour une infraction commise le 15 novembre 2008,

2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

un point pour une infraction commise le 20 juin 2011, deux points pour une infraction commise le 15 novembre 2011 et deux points pour une infraction commise le 16 mars 2013, ensemble la décision ministérielle référencée « 48 SI » en date du 9 septembre 2013 par laquelle ledit ministre a prononcé l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que:

aux services préfectoraux de son département de résidence ;

- il n'a pas bénéficié de l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions des 20 juin 2011, 15 novembre 2011 et 16 mars 2013 n'est pas établie en raison de l'absence de paiement de l'amende forfaitaire et de la contestation formulée le 29 octobre 2013 à l'officier du ministère public et demeurée sans réponse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que :

- l'administration a satisfait à son obligation d'information préalable conformément aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions en date des 20 juin 2011, 15 novembre 2011 et 16 mars 2013 est établie :

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2014, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins, selon les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la route;

Vu le code de justice administrative;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président, pour statuer sur les litiges visés audit article;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été, sur sa proposition, dispensé de prononcer des conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 mars 2015, présenté son rapport :

Sur les conclusions à fin d'annulation:

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité des infractions en date des 20 juin 2011, 15 novembre 2011et 16 mars 2013 n'est pas établie :

1. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points dont est affecté le permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue ; qu'il résulte du même article que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ;

- 2. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée;
- 3. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis à raison des infractions des 20 juin 2011, 15 novembre 2011 et 16 mars 2013 ; que si M. fait valoir qu'il a exercé une réclamation à l'encontre de ces titres exécutoires émis à son encontre respectivement les 7 septembre 2011, 29 février 2012 et 29 mai 2013, il résulte de l'instruction que ces réclamations ont été formulées le 29 octobre 2013 ; que, par suite, ces réclamations ont été en tout état de cause formées tardivement eu égard au délai de trois mois mentionné à l'article 530 du code de procédure pénale ; que la réalité de ces infractions doit, dès lors, être regardée comme établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

- 4. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dans leurs versions successives applicables à la date des infractions en litige, lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du même code; qu'il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant;
- 5. Considérant que l'information prévue par les dispositions susmentionnées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations requises par le code de la route lors des infractions commises les 24 septembre 2004, 17 mars 2005, 23 octobre 2005, 15 novembre 2008, 20 juin 2011, 15 novembre 2011 et 16 mars 2013 ;

S'agissant de l'infraction commise le 24 septembre 2004 :

6. Considérant, en ce qui concerne l'infraction du 24 septembre 2004, que le ministre de l'intérieur a produit la photocopie du procès-verbal de cette infraction; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen de ce procès-verbal que le requérant a signé sous la mention « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention »; que, ces documents comportant l'information exigée par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, le ministre établit avoir respecté l'obligation d'information préalable prévue par celles-ci;

S'agissant de la première infraction commise le 17 mars 2005;

- 7. Considérant que l'omission de la formalité prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ;
- 8. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire que M. a été condamné par une décision du Tribunal de proximité de Tournon du 30 septembre 2005, devenue définitive le 26 décembre 2005, à raison de l'infraction commise le 17 mars 2005; que la réalité de ces infractions étant ainsi établie, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points consécutif à cette infraction;

S'agissant de la seconde infraction commise le 17 mars 2005;

9. Considérant que si le ministre se prévaut des mentions du relevé d'information intégral de l'intéressé pour attester de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée afférent à l'infraction commise le 17 mars 2005, il n'établit pas, à défaut de le produire à l'instance, que le formulaire d'amende forfaitaire majorée dont M. : a été destinataire comportait les informations requises par le code de la route ; que l'administration n'apporte pas non plus la preuve que M. aurait été antérieurement destinataire d'un avis de contravention comportant lesdites informations ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme ayant satisfait à son obligation d'information du contrevenant ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que la décision du ministre lui retirant trois points de son permis de conduire à la suite de cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

S'agissant de l'infraction commise le 23 octobre 2005;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de l'intéressé, que l'amende forfaitaire afférente à l'infraction commise le 23 octobre 2005 a été acquittée le jour même ; que, toutefois, l'administration, à qui incombe la charge de la preuve, ne produit pas le duplicata de la quittance, dépourvue de réserve, qui aurait été remise au contrevenant en cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'elle ne produit pas non plus le procès-verbal de contravention afférent à cette infraction, de nature à établir la remise au contrevenant à la fois d'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises et d'une carte de paiement qu'il aurait utilisée pour acquitter l'amende forfaitaire le jour même de l'infraction, mais pas entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en l'absence de production de l'un ou l'autre de ces documents, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement le jour même de l'amende forfaitaire n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le contrevenant a été destinataire de l'information requise ; qu'il suit de là que M. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre a retiré deux points de son permis de conduire à la suite de cette infraction ;

S'agissant des infractions commises les 15 novembre 2008, 20 juin et 15 novembre 2011;

11. Considérant que le ministre produit un modèle de titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des informations requises par le code de la route; que, s'il se prévaut des mentions du relevé d'information intégral de l'intéressé pour attester de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée afférent aux infractions commises les 15 novembre 2008, 20 juin 2011 et 15 novembre 2011 et relevées par radar automatique, il n'établit pas, à défaut de le produire à l'instance, que le formulaire d'amende forfaitaire majorée dont M. a été destinataire était conforme à ce modèle; que l'administration n'apporte pas non plus la preuve que M. aurait été antérieurement destinataire d'un avis de contravention comportant lesdites informations; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme ayant satisfait à son obligation d'information du contrevenant; que, par suite, M. est fondé à soutenir que la décision du ministre lui retirant quatre points de son permis de conduire à la suite de ces infractions a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation;

S'agissant de l'infraction commise le 16 mars 2013;

- 12. Considérant que si le ministre se prévaut des mentions du relevé d'information intégral de l'intéressé pour attester de l'émission de titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée afférent à l'infraction commise le 16 mars 2013, il n'établit pas, à défaut de le produire à l'instance, que le formulaire d'amende forfaitaire majorée dont M. a été destinataire comportait les informations requises par le code de la route ; que l'administration n'apporte pas non plus la preuve que M. aurait été antérieurement destinataire d'un avis de contravention comportant les dites informations ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme ayant satisfait à son obligation d'information du contrevenant ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que la décision du ministre lui retirant deux points de son permis de conduire à la suite de cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;
- 13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. (est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré onze points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 17 mars 2005, 15 novembre 2008, 20 juin 2011, 15 novembre 2011 et le 16 mars 2013 ; que, par voie de conséquence, le permis de conduire de M. n'était pas nul lorsque le ministre de l'intérieur en a prononcé l'invalidation ; qu'il suit de là que le requérant est également fondé à demander l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 9 septembre 2013 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle prononce l'invalidation de son permis de conduire pour défaut de points ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard à ses motifs, que l'autorité compétente restitue le point illégalement retiré à M. ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au ministre de procéder à cette restitution, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1</u>:

15. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à
 M. d'une somme de 400 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait d'un total de onze points suite aux infractions commises par M. les 17 mars 2005, 15 novembre 2008, 20 juin 2011, 15 novembre 2011, 23 octobre 2005 et 16 mars 2013 sont annulées, ainsi que la décision référencée « 48 SI », en date du 9 septembre 2013 en tant qu'elle prononce l'invalidité du titre de conduite de M.

Article 2: Il est enjoint au ministre de l'intérieur, sous réserve de retraits de points éventuellement prononcés à raison d'infractions étrangères à la présente instance, de restituer à M. les points illégalement retirés de son titre de conduite dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

<u>Article 3</u>: L'Etat versera à M. la somme de 400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

<u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 avril 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

D. Sabroux

G. Reynaud

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Un greffier,